

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE BIOT

**AMENAGEMENT
DU
CHEMIN DE SAINT JULIEN**

**ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE
A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

RAPPORT D'ENQUETE

DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire

Le présent rapport d'enquête comporte deux parties :

Première partie Rapport d'enquête du Commissaire enquêteur

Chapitre 1	Généralités	4
1.1	Objet de l'enquête	4
1.2	Présentation de l'ensemble du dossier d'enquête	5
1.3	Cadre juridique	5
1.4	Nature et caractéristiques du projet	6
1.5	Composition du dossier	6
A	Dossier présenté au public :	6
	1 - Dossier	6
	2 - Pièces relatives aux personnes publiques concernées	7
	3 - Pièces administratives	7
B	Nomination du Commissaire enquêteur	7
C	Pièces intervenues en cours d'enquête	8
D	Publicité et information du public relatifs à l'enquête	8
E	Pièces intervenues après clôture du registre	9
Chapitre 2	Organisation et déroulement de l'enquête publique	9
2.1	Désignation du Commissaire enquêteur	9
2.2	Modalités de l'enquête	9
2.3	Incidents relevés au cours de l'enquête	10
2.4	Climat de l'enquête	10
2.5	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	10
2.6	Relation comptable des observations du public	10
Chapitre 3	Analyse des observations	11
3.1	Notification du Procès verbal des observations d'enquête	11
3.2	Notification du Mémoire en réponse	11
3.3	Analyse des observations du public	11
3.3.1	Les avis	12
3.3.2	Coût des travaux	12
	3.3.2.1 Importance du coût global	12
	3.3.2.2 La sécurité avant les prix	13
	3.3.2.3 Limitation du projet aux seules parties étroites	13
	3.3.2.4 Estimation du foncier	13
	3.3.2.5 Réalisation de l'ensemble des 7 tranches	15
3.3.3	Solutions alternatives	15
	3.3.3.1 Sens unique avec sortie par le Chemin de Roquefort	15
	3.3.3.2 Le premier projet et le jardin à côté de la chapelle notre Dame	15
3.3.4	Dangerosité actuelle	16
	3.3.4.1 Véhicules de secours et défense incendie	16
	3.3.4.2 Le chemin est sans issue	16
	3.3.4.3 Vitesse et signalisation routière	16
	3.3.4.4 Trafic	16
	3.3.4.5 Trottoirs	16
	3.3.4.6 Circulation des cyclistes dangereuse	16
	3.3.4.7 Points noirs	17
3.3.5	Dangerosité future	17
	3.3.5.1 Largeur des voies et vitesse	17
	3.3.5.2 Densification urbaine du quartier	17

3.3.5.3	<i>Fluidifier le trafic sans augmenter la vitesse</i>	17
3.3.5.4	<i>Mesures préventives</i>	17
3.3.5.5	<i>Installation future de miroirs</i>	18
3.3.6	Stationnement automobile	18
3.3.6.1	<i>Stationnement à proximité de la Chapelle</i>	18
3.3.6.2	<i>Stationnement sur les trottoirs</i>	18
3.3.7	Ordures ménagères	18
3.3.7.1	<i>Points de collecte</i>	18
3.3.7.2	<i>Avis de l'Architecte des Bâtiments de France</i>	18
3.3.8	Transport scolaire	19
3.3.9	Inondations	19
3.3.9.1	<i>Bassin versant de la Brague</i>	19
3.3.9.2	<i>Embâcles</i>	20
3.3.9.2	<i>Gestion du risque inondation</i>	21
3.3.9.3	<i>Etude hydraulique</i>	21
3.3.9.4	<i>Eaux pluviales sur la voie publique</i>	21
3.3.10	Qualité de vie	21
3.3.10.1	<i>Circulation difficile</i>	21
3.3.10.2	<i>Première tranche</i>	22
3.3.10.3	<i>Enfouissement des réseaux</i>	22
3.3.10.4	<i>Réfection de l'éclairage public</i>	22
3.3.10.5	<i>Points de collecte des ordures ménagères</i>	22
3.3.10.5	<i>Nuisances aux tiers</i>	22
3.3.11	Sauvegarde du patrimoine	23
3.3.11.2	<i>Paysage collinaire</i>	23
3.3.11.3	<i>Les arbres</i>	23
3.3.12	Urbanisation future	24
3.3.13	Secteur à risques et urbanisation	24
3.3.13.1	<i>Risques et urbanisation</i>	24
3.3.13.2	<i>Risque incendie</i>	25
3.3.14	Sur le fond du projet	26
3.3.14.1	<i>Les choix</i>	26
3.3.14.2	<i>Les manques</i>	26
3.3.14.3	<i>Les imprécisions, les erreurs</i>	27
3.3.14.4	<i>Le dossier : Risque de vice de forme dans la décision de DUP</i>	27
3.3.14.5	<i>Jurisprudence de censure de DUP</i>	28
3.3.15	Sur la forme du projet	29
3.3.16	Validité du registre dématérialisé	30
3.3.17	Concertation des riverains	30
	3.4 Analyse des observations des personnes publiques concernées	30
	3.5 Analyse des observations de la Mairie de Biot	30
	3.6 Analyse des observations du commissaire enquêteur	30
	Chapitre 4 Conclusion	30

A cette première partie s'ajoute

Liste des pièces annexes au rapport du commissaire enquêteur

Comporte 2 pages et 47 pièces jointes et 6 Annexes

Deuxième partie Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Constituée du document séparé :

Conclusions motivées sur l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique relative au Projet d'aménagement du Chemin de Saint Julien à Biot

Comporte 7 pages

RAPPORT D'ENQUETE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre 1 Généralités

L'enquête publique est un instrument essentiel d'information et de participation du citoyen. Elle est un instrument de la démocratie où tout un chacun peut s'exprimer dont le cadre est exprimé par la loi dite Grenelle 2.

L'enquête publique a pour objet d'assurer :

- L'information et la participation de la population, de recueillir son opinion et ses suggestions,
- La prise en compte des intérêts des tiers, préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, les plus petites comme les plus importantes.

Le projet n'est jamais dressé par le commissaire-enquêteur. Il émane de l'État, du Département, d'une Commune, d'une Communauté de Communes, d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire enquêteur, au cœur de la procédure, médiateur de la concertation totalement indépendant, transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure et du maître d'ouvrage, un document relatant les événements de l'enquête et les commente, le rapport d'enquête et enfin donne son avis sur le projet, ses conclusions motivées.

1.1 Objet de l'enquête

Le chemin de Saint-Julien est une voie communale en impasse, longue d'environ 1 900 mètres qui, depuis la route de Valbonne, dessert des chemins communaux, des chemins et propriétés privés du quartier de Saint-Julien et adjacents.

De nombreuses voies privées et deux voies communales le croisent, chemin de la Bastide et chemin de Roquefort, toutes en impasse.

Ce quartier, qui constitue un bassin de population de 2 000 personnes environ, est amené à se développer depuis l'entrée en vigueur de la Loi ALUR qui favorise la densification de l'urbanisation.

De plus, le secteur Nord de quartier fait l'objet d'une servitude pour la réalisation d'un programme de logements en faveur de la mixité sociale.

Le chemin de Saint Julien présente actuellement des sections de voie étroite et sinueuses où le croisement des véhicules est limité rendant l'accès difficile notamment aux véhicules de transport scolaire, de défense incendie, d'intervention et de secours.

L'absence de trottoirs sur la majeure partie du chemin rend la circulation piétonne dangereuse.

Un précédent comptage de véhicules empruntant ce chemin a comptabilisé 860 véhicules par jour, chiffre qui ne pourra qu'augmenter avec les conséquences de l'urbanisation.

Pour sécuriser le chemin de Saint Julien et lui permettre d'anticiper le développement de ce quartier, la municipalité projette son réaménagement avec en particulier son élargissement pour permettre le double sens de circulation, et la création d'un trottoir sur toute la longueur.

Son élargissement ne peut se faire que par un transfert de propriétés immobilières à la commune.

1.2 ENQUÊTE PRÉALABLE À DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, DUP, doit définir si dans l'opération projetée, l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers; cela en fonction du but poursuivi et de son intérêt, mais aussi de ses inconvénients et de son coût : *Dire si le projet est d'utilité publique.*

1.3 Cadre juridique

La procédure d'expropriation découle du principe du respect de la propriété, reposant sur deux textes fondamentaux :

- *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui stipule dans son article 17 : "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité".*
- *Le Code Civil, dans son article 545 : " Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité".*

L'expropriation est une procédure administrative qui permet à l'expropriant (Etat ou tout autre personne publique autorisée) de transférer à son profit la propriété d'un bien immobilier. Elle se déroule en deux phases :

- Une phase administrative qui consiste à constater l'utilité publique de l'opération projetée et des immeubles qui seront touchés par la procédure.
Elle est fondée sur : Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dont l'article L.1 stipule :
"L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier"
- Une phase judiciaire, qui prononce le transfert de propriété et fixe le montant des indemnités dues.

L'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique relative au projet d'élargissement du Chemin de Saint Julien à Biot objet des présentes fait partie de la phase administrative.

Les conditions de l'enquête

Le projet d'élargissement d'une route d'une longueur inférieure à 3 km est mentionné au tableau annexé à l'article 122-2 du Code de l'environnement comme n'étant pas soumis à une étude d'impact mais à une procédure d'examen au cas par cas.

En effet :

La municipalité de Biot a demandé l'avis de l'Autorité Environnementale le 26 Mai 2015 considérée complète.

Par décision n° AE-F09315P0116 du 1er juillet 2015, l'Autorité Environnementale a confirmé que ce projet " n'est pas soumis à étude d'impact " conformément à l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement en vigueur alors.

Le Conseil Municipal de la Ville de Biot réunie le 23 Juin 2016 par délibération a

- Approuvé le principe d'aménagement du Chemin de Saint Julien,
- Décidé d'engager la procédure de déclaration d'Utilité Publique et
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à saisir le préfet pour solliciter l'ouverture de l'enquête préalable d'utilité publique de l'ensemble de l'opération d'aménagement du Chemin de Saint Julien.

L'extrait du registre des délibérations enregistré numéro 2016/81/6-01, après avoir été légalement affiché, est devenu opposable à compter du contrôle de légalité par les services de l'Etat, la Préfecture soit le 7 juillet 2016.

Délibération du Conseil municipal Pièce jointe A 1

Le code de l'environnement s'appliquait dans sa version antérieure à la mise en application du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 et confirme la décision de l'Autorité environnementale : Projet soumis à la procédure de " cas par cas ".

Avis de l'Autorité Environnementale Pièce jointe C 7

En conséquence, et conformément à la législation en vigueur, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle est menée selon la procédure de droit commun et réalisée conformément aux articles R.112-1 et suivants du Code de l'expropriation.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le projet comme stipulé précédemment concerne le réaménagement du Chemin de Saint Julien sur la commune de Biot.

Ce programme d'aménagement porte notamment sur :

- L'élargissement du Chemin de Saint-Julien,
- La création de trottoirs sur toute la longueur du chemin,
- La création d'une place piétonnière attenante à la chapelle Notre-Dame,
- L'aménagement d'arrêts de bus,
- L'amélioration de l'aire de retournement,
- L'aménagement de points de collecte des déchets ménagers,
- L'aménagement des sorties de propriété,
- La réalisation de plateaux ralentisseurs,
- L'enfouissement et renforcement des réseaux,
- Le renforcement du réseau d'eaux pluviales,
- Le remplacement de l'éclairage public,
- Le renforcement du dispositif de défense contre les incendies.

Ce programme global d'aménagement du chemin de Saint-Julien sera décomposé en 7 tranches distinctes.

Des études d'avant projet puis de projet pour chacune des tranches définiront de façon précise les dimensions des ouvrages, trottoirs et voie de circulation automobile notamment.

L'état et l'enquête parcellaire seront réalisés en concomitance pour chaque tranche afin d'identifier les propriétaires concernés par les emprises à acquérir lorsque celles-ci seront précisément définies par les études.

1.5 Composition du dossier

Le dossier d'enquête comporte :

A Dossier présenté au public :

1 - Dossier, son titre :

COMMUNE DE BIOT
AMENAGEMENT DU CHEMIN DE SAINT-JULIEN
DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Comporte les pièces suivantes :

- 1 – Notice explicative
- 2 – Plans de situation
- 3 – Plan général des travaux
- 4 – Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- 5 – Appréciation sommaire des dépenses
- 6 – Etude cas par cas
- 7 – Textes réglementaires
- Note en réponse aux courriers des services de l'état

Le dossier ne sera pas reproduit ici, il convient de s'y reporter.

Ce dossier est complété par :

2 - Pièces relatives aux personnes publiques concernées

- | | | |
|-----|---|-------------------------|
| 2.1 | L'Avis du Préfet de la Région Provence Côte d'Azur, Autorité Environnementale | <i>Pièce jointe C 7</i> |
| 2.2 | L'Avis du Conseil Général des Alpes Maritimes - Direction Générale des Services départementaux | <i>Pièce jointe C 2</i> |
| 2.3 | L'Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours | <i>Pièce jointe C 3</i> |
| 2.4 | L'Avis du Service territorial de l'architecture et du patrimoine | <i>Pièce jointe C 4</i> |
| 2.5 | L'Avis la Direction Départementale des Territoires et de la Mer | <i>Pièce jointe C 5</i> |
| 2.6 | L'Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service régional archéologie | <i>Pièce jointe C 6</i> |

La Note en réponse aux courriers des services de l'état ci dessus fait partie du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

3 - Pièces administratives

- | | | |
|-----|--|-------------------------|
| 3.1 | Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la Préfecture des Alpes Maritimes en date du 31 Août 2017 | <i>Pièce jointe B 2</i> |
| 3.2 | Avis d'Enquête publique de la Préfecture des A.M. du 19 Septembre 2017 | <i>Pièce jointe B 3</i> |

B Nomination du Commissaire enquêteur

Délibération du Conseil municipal

- Approuve le principe d'aménagement du Chemin de Saint Julien,
- Décidé d'engager la procédure de déclaration d'Utilité Publique et
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à saisir le préfet pour solliciter l'ouverture de l'enquête préalable s'utilité publique de l'ensemble de l'opération d'aménagement du Chemin de Saint Julien.

Pièce jointe A 1

Demande par la Préfecture au Tribunal Administratif de désigner un Commissaire enquêteur
Pièce jointe A 2

Décision du 11 Août 2017 n° E17000034 /06, Désignation du Commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice
Pièce jointe A 3

Déclaration sur l'honneur du Commissaire en enquêteur en date du 16 Août 2017
Pièce jointe A 4

C Pièces intervenues en cours d'enquête

Ces pièces ont été mises à la disposition du public en cours d'enquête :

- Les questions et les réponses du Commissaire Enquêteur à la Mairie de Biot,
Pièce jointe B 1
- Le Registre d'enquête et les observations qu'il contenait.
Pièces jointes C 1 et C 1 bis

Observations auxquelles étaient ajoutés au fur et à mesure de leur réception

- Les courriers reçus en main propre,
- Les courriers reçus en Mairie de Biot,
- Les courriels reçus sur le site Internet de la Mairie de Biot, service de l'urbanisme.
- Les dires reçus sur le registre dématérialisé de la Préfecture
Pièces jointes C 1 et C 1 bis, CI à CI 25

Ces éléments sont joints au présent rapport et font l'objet de l'article 2.6 Relation comptable des observations ci après.

D Publicité et information du public relatifs à l'enquête

- 1 - Certificat d'affichage en Mairie de Biot
Pièce jointe D 1
- 2 - Rapport de constatation par Agents de Police assermentés
Pièce jointe D 2
- 3 - Parutions dans la presse, avant l'ouverture de l'enquête :
 - Parution Nice Matin des 15 et 29 Septembre 2017
Pièce jointe D 3
 - Parution L'avenir Côte d'Azur des 15 et 29 Septembre 2017
Pièce jointe D 4
- 4 - Parutions dans la presse, au cours de l'enquête :
 - Parution Nice Matin du 7 Octobre 2017
Pièce jointe D 5
 - Parution L'avenir Côte d'Azur du 6 Octobre 2017
Pièce jointe D 6
- 5 - Parutions dématérialisées :
 - La ville de Biot a informé le public de son projet d'aménagement du Chemin de Saint Julien , sur son site Internet, dans la rubrique "En ce moment". Ce site présentait le projet et comportait toutes les pièces du dossier.
 - La préfecture des Alpes Maritimes a également mis en ligne le projet sur son site dans la rubrique "Publications" - "Enquêtes publiques" - "Expropriation" le projet d'aménagement du Chemin de Saint Julien avec les avis d'enquête et le registre dématérialisé.
- 6 - Publicité d'association :
 - Accessoirement, l'association du quartier de Saint Julien a distribué une note d'information
Pièce jointe C 1 en première page des annexes du registre

A noter :

La double parution des 15 et 29 Septembre qui a augmenté la publicité faite dans la presse régionale sur l'enquête pour compléter seulement du nom de l'enquêteur l'avis.

E Pièces intervenues après clôture du registre

Courriel de la Mairie de Biot transmis après clôture de l'enquête en réponse aux questions posées dans le Procès Verbal de synthèse et autres demandes de précisions.

Pièce jointe C 9

Toutes les pièces notées jointes sont produites à la fin du présent document et sont communes au Procès Verbal de synthèse ci après, pièce jointe B 4.

Chapitre 2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Désignation du Commissaire enquêteur

Par sa Décision du 11 Août 2017 n° E17000034 /06, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur Willy FIARD en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête objet des présentes.

Le 16 Août 2017 Monsieur Willy FIARD a déclaré sur l'honneur de ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou à quelque titre que ce soit.

2.2 Modalités de l'enquête

Réunions préparatoires

En Préfecture des Alpes Maritimes

Le 29 Août 2017 une réunion s'est tenue au cours de laquelle étaient présentes les personnes en charge du projet, de la Préfecture et de la Mairie de Biot.

La réunion a permis de déterminer les modalités administratives de l'enquête, de mise à disposition au public du dossier de demande préalable et arrêter les différentes dates de l'Enquête publique et des permanences du Commissaire enquêteur.

Les différentes dates ont été arrêtées afin de finaliser l'affichage :

- Début d'enquête le 2 Octobre 2017,
- Fin d'enquête le 3 Novembre 2017,
- L'accueil est prévu aux heures d'ouverture au public en Mairie de Biot du lundi au vendredi de 8h 30 à 18h 00, sans interruption, excepté le vendredi 3 Novembre avec la clôture de l'enquête à 12 heures 00.

Permanence avec présence du Commissaire enquêteur en Mairie de Biot :

- Le lundi 2 Octobre 2017 de 8h 30 à 12h 00,
- Le mercredi 18 Octobre 2017 de 8h 30 à 12h 00 et de 13h 30 à 16h 00,
- Le Vendredi 3 Novembre 2017 de 8h 30 à 12h 00,

Visite du Chemin de Saint Julien et abords

Les 26 Août et 2 Octobre 2017 à titre individuel, visite du Chemin de Saint Julien et de la route départementale RD4 dans la partie proche de la Chapelle Notre Dame souvent appelée Saint Julien.

Le 3 Novembre 2017, visite à titre individuel des lieux ci dessus plus le Chemin de Roquefort sur sa partie carrossable.

Constats du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a constaté par lui même :

Affichage

- La présence des affiches aux services techniques de la Mairie, lieu de la réception du public, et sur le chemin de saint Julien les premier et dernier jours de permanence.

Dématérialisation de l'enquête publique

- La mise à disposition du public en Mairie de Biot d'un ordinateur connecté sur les sites Internet de la Mairie et de la Préfecture.
- La mise en ligne de l'information du public et du registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête ainsi qu'au moment de la rédaction des présentes.

2.3 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est venu troubler le bon déroulement de l'enquête.

2.4 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat extrêmement serein.

2.5 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A la fin de l'enquête, clôture à 12 heures le vendredi 3 Novembre, le Commissaire enquêteur a signé le registre en Mairie et pris possession de la totalité des pièces papier, dossier d'enquête et registre d'enquête publique complété des courriers reçus en Mairie, afin de rédiger ses rapports.

Les observations portées sur le registre dématérialisé lui ont été notifiées le 7 Novembre 2017 par courriel.

A noter que le Commissaire enquêteur a quitté effectivement la Mairie peu après 12 heures 30 afin de constater qu'aucune personne ne soit venue consulter ni le dossier, ni le registre au moment de sa clôture conformément aux horaires mentionnés sur les différentes publicités d'enquête. Ceci a permis le dépôt d'un courrier que le Commissaire enquêteur a ajouté au dossier.

2.6 Relation comptable des observations du public

L'enquête a mobilisé le public pendant toute la durée de consultation tant en Mairie de Biot que sur le site Internet.

- La consultation du dossier a donné lieu à vingt deux textes manuscrits portant sur un nombre important d'observations et avis portés sur le registre d'enquête, certains mentionnant simplement une remise de courrier.

Pièce jointe n° C 1PJ complétée de C1bis PJ pour partie de texte non photocopiée.

- La consultation du dossier a donné lieu à trois documents reçus par courrier, courriel ou en main propre.

Inclus dans Pièces n° C 1PJ

- La consultation du dossier mis en ligne sur les site Internet de la ville de Biot et de la Préfecture a donné lieu à vingt cinq dire.

Pièces jointes CI 1PJ à CI 25 PJ

- La consultation du dossier n'a donné lieu à aucune observation orale en rapport avec le projet, toutes celles pertinentes formulées pendant les permanences ont été portées sur le registre.

Soit en tout cinquante observations dont une en double, par courrier et par Internet, ce qui ramène le nombre total de dire à quarante neuf.

A ces observations s'ajoutent celles formulées par le Commissaire enquêteur dont les questions et leurs réponses font l'objet du document joint, document mis à disposition du public dans le registre.

Pièce jointe B 1

Chapitre 3 Analyse des observations

La première étape de l'analyse des observations consiste à synthétiser et classer les observations formulées par le public dans un document, le Procès Verbal de Synthèse.
Dans les délais impartis, le Commissaire enquêteur a établi ce procès verbal.

Pièce jointe B 4

3.1 Notification du Procès verbal des observations d'enquête

Le commissaire enquêteur, une semaine après clôture du registre et réception des dires du registre dématérialisé le 7 Novembre 2017, a remis le Procès verbal de synthèse le 13 Novembre en Mairie complété auparavant d'un exemplaire numérisé adressé par Internet au service de l'Urbanisme.

Pièce jointe B 5

3.2 Notification du Mémoire en réponse

L'ensemble des points évoqués par le public ont amené le commissaire enquêteur à poser en fin de procès verbal et par courriels quelques questions au responsable de l'opération, la Mairie.

La Mairie dans le délai imparti a répondu à ces questions et a apporté certaines lumières prises en compte dans l'analyse ci après.

Pièce jointe C 9

3.3 Analyse des observations du public

Les thèmes dégagés dans le Procès verbal des observations d'enquête sont synthétisés, ils constituent les titres de l'analyse ci après.

Les thèmes sont les suivants :

- Les avis
- Coût des travaux
- Solutions alternatives
- Dangerosité actuelle
- Dangerosité future
- Stationnement automobile
- Ordures ménagères
- Transport scolaire
- Inondations
- Qualité de vie
- Sauvegarde du patrimoine
- Urbanisation future
- Secteur à risques et urbanisation
- Sur le fond du projet
- Sur la forme du projet
- Validité du registre dématérialisé
- Concertation des riverains

En voici l'analyse et les commentaires à la lumière du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et des règlements en vigueur.

3.3.1 Les avis

L'on peut comptabiliser au travers des dires portés par le public :

- Vingt avis favorables clairement formulés plus cinq plutôt favorables soit vingt cinq,
- Trois avis défavorables clairement formulés plus douze plutôt défavorables soit quinze,
- Un seul avis neutre plus cinq plutôt neutres soit six.

Etant donné qu'il est difficile de comptabiliser les doublons, personnes physiques et/ou représentant d'une association ou éventuellement ayant porté une mention manuscrite sur le registre en Mairie et sur celui dématérialisé, seule une tendance peut se dégager :

Les interventions du public semblent montrer un avis "plutôt favorable" à la réalisation du projet d'aménagement du Chemin de Saint Julien.

3.3.2 Coût des travaux

3.3.2.1 Importance du coût global

Le public s'est interrogé sur l'importance des coûts en tant que tels, face aux contreparties apportées, alors que des solutions moins chères auraient pu être proposées.

Le projet consiste en une vision globale d'aménagement du territoire prenant en compte l'urbanisation actuelle et future, la dangerosité du chemin et les obligations que la municipalité se doit de respecter et pour lesquels elle est engagée :

Il est intéressant ici de rappeler que les actions municipales doivent se situer dans le cadre du développement durable et à ce titre voici un extrait de l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme :

" Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Ces objectifs se situent dans le cadre du développement durable inscrit dans le SCOT, Schéma de COhérence Territoriale de la CASA, Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, et l'ensemble des documents qui le composent, essentiellement :

Le "*plan d'unité de voisinage centre*" du DOG, Document d'Orientation Générale, classe ce quartier de Biot en "*espace à dominante urbaine, de fonction centrale*" près de la chapelle Notre Dame et la partie extrême considérée "*espace paysager sensible*".

Extrait du "plan d'unité de voisinage centre" du DOG Annexe 1

Le projet structure le quartier Saint Julien considéré à dominante urbaine et prend en compte le Chemin de Saint Julien dans son ensemble.

Le projet de par la qualité de son aménagement devra respecter en outre pour l'extrémité du chemin le classement en espace paysager sensible prévu au SCOT.

Le projet d'aménagement du Chemin de Saint Julien prend en compte le quartier dont il constitue un élément structurant et s'inscrit donc dans le cadre du développement durable de la loi.

3.3.2.2 *La sécurité avant les prix*

La sécurité, en particulier des personnes et encore plus des enfants comme il est noté à de très nombreuses reprises par le public est une priorité essentielle : La sécurité quel qu'en soit le prix.

De façon très générale, toute notion de sécurité doit primer toute autre considération, et surtout de prix.

3.3.2.3 *Limitation du projet aux seules parties étroites*

Comme évoqué ci avant, le projet s'inscrit dans une approche globale du quartier, le structurer, le limiter à quelques tronçons réglerait effectivement quelques problèmes de sécurité, pas dans les autres parties en particulier pour les piétons.

Dans ce cas il ne s'inscrirait pas dans le cadre du développement durable et ne ferait que reporter ultérieurement les problèmes.

Différer les problèmes obligerait de refaire en partie certains travaux ce qui n'irait pas dans le sens d'une économie de projet globale.

Le projet est structurant pour le quartier et dans ce cadre ne peut pas être limité aux seules parties étroites pour réduire les dépenses, elles seraient différées et susceptibles de coûts supplémentaires.

3.3.2.3 *Aucun chiffrage de travaux de démolition ou reconstruction sur sa parcelle*

Le dossier est "préalable à déclaration d'utilité publique", conformément à l'Article R112-4 du code de l'Expropriation soumis à l'enquête doit comprendre au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Extraits du Code de l'Expropriation Annexe 2

La pièce 5 "*Estimation sommaire des dépenses*" présente "*l'estimation sommaire et globale*" de l'ensemble des parcelles à acquérir tout au long du chemin de Saint-Julien par la Direction Générale des Finances Publiques du 07 Avril 2017 comprenant les indemnités principale et accessoires, voir ci après.

Cette même pièce présente également le coût prévisionnel prévisible pour les travaux, de réseaux, de génie Civil, d'aménagement urbain, d'études et divers, ce en prix hors et toutes taxes comprises.

Elle précise également que les estimations détaillées seront établies pour chacune des tranches afin de proposer un montant des dépenses par postes, foncier, travaux et études. Il note également que ces études détail ont d'ores et déjà été établies pour la tranche 1 prioritaire, ce en vue de l'enquête parcellaire.

Les chiffrages détaillés ne font pas l'objet du présent dossier tant pour le foncier que pour les travaux et études

Les chiffrages de la première tranche de travaux éventuellement communiqués par anticipation ne font également pas l'objet de la demande d'utilité publique.

3.3.2.4 *Estimation du foncier*

L'estimation "sommaire et globale" de l'ensemble des parcelles à acquérir tout au long du chemin de Saint-Julien par la Direction Générale des Finances Publiques du 07 Avril 2017 comprenant les indemnités principale et accessoires est établie sur la base simple du doublement de la largeur moyenne de la voie :

- La longueur du chemin est de l'ordre de 1900 mètres, voir l'article 1 page 3 de la pièce n°1 "Notice explicative".
- La voie existante a pour largeur moyenne 4,20 m, voir l'article 4.1 page 18 de la pièce n°1 "Notice explicative".

- La surface de l'étude d'avant projet avec plans du Cabinet Merlin prise en compte, 10618 m², est détaillée paragraphe 4 page 9 de la pièce n°4 "Caractéristiques principales les ouvrages".
- Ces surfaces sont représentées aux deux "Plans d'emprise détaillé" :
 - o En rouge pour la zone concernée directement par les travaux soit 5655 m² et
 - o En orange pour la zone pouvant éventuellement être concernée par les travaux soit 4963 m². Le tracé orange s'arrête à 150 m environ du début du chemin donc concerne une longueur de 1750 m environ.
- L'élargissement nécessaire pour porter la voie de 4,20 à 5,50 m de largeur moyenne, voir la légende des plans, est de 1,30 m.
- La largeur du trottoir de 1,5 m, voir paragraphe 3 page 9 de la pièce n°4 "Caractéristiques principales les ouvrages" doit être ajoutée ce qui porte l'élargissement nécessaire à 2,80 m environ, zone rouge sur les plans.
- La surface nécessaire pour l'élargissement de la chaussée et son trottoir est donc sur les 1900 m de 5320 m² environ, c'est la valeur correspondant à la zone rouge de plan, à la surface de la place publique autour de la chapelle près, 200 m² de place et 65 m² d'espaces verts.
- Le terrain accidenté nécessite des ouvrages de chaque côté de la route, talus, murs.. L'emprise des travaux "éventuellement concernée", zone orange au plan tient compte de cette sujétion. Cette surface, 4963 m² en orange sur une longueur d'environ 1750 m correspond à une sur largeur de 2,80 m environ d'emprise supplémentaire.
- Ces différentes valeurs portent l'assiette totale moyenne des travaux à 9,80 m environ.

L'estimation du foncier par les domaines a pris en compte cette assiette dont certaines parties resteront la propriété des riverains et d'autres "éventuellement concernées" ne subiront que des travaux.

Cette approche très générale des emprises comprend toutes les parcelles à acquérir au delà de la route existante quel que soit leur propriétaire. Dans l'éventualité où de petites parties appartenaient déjà à la Commune, leur prix serait inclus dans cette estimation avec pour conséquence la réduction des dépenses d'acquisition futures.

A noter que si acquisitions il y a eu, elles l'ont été pour une grande partie au Franc ou l'Euro symbolique dans le cadre des permis de construire ce qui minimise encore les dépenses futures, l'évaluation ayant été faite en valeur vénale.

Le Code de l'expropriation demande en 5° "*L'appréciation sommaire des dépenses*", voir article précédent, par définition une "appréciation" est une *estimation approximative d'un phénomène mesurable ou chiffrable* et le code accentue encore l'imprécision en ajoutant le mot *sommaire*.

Le chiffrage a été effectué à partir de résultats d'une étude d'avant projet :

- La sur largeur entre la voie actuelle de 4,20 m moyen et la largeur de 8 m réservée au PLU aurait pu suffire pour cette appréciation et aurait fortement minimisé le foncier avec seulement 1,50 m d'accotements pour les ouvrages divers,
- Le projet en a retenu dans l'évaluation 1,80 m de plus soit 3,30 m en tout, loin d'une sous estimation du foncier.
- *En résumé, le projet évalue le foncier pour une emprise totale de 9,80 mètres avec déduction de la voie existante de 4,20 m soit une bande de terre de largeur moyenne de 5,60 mètres sur toute la longueur du chemin en valeur vénale.*

L'estimation sommaire des dépenses présentée dans le projet ne minimise pas le montant global du foncier, au contraire le maximalise.

Elle comprend globalement le chiffrage de toutes les parcelles y compris celles appartenant déjà à la commune acquises antérieurement.

L'appréciation sommaire des dépenses a bien été communiquée au public.

3.3.2.5 Réalisation de l'ensemble des 7 tranches

L'intention politique de réaliser la totalité de l'aménagement du Chemin de Saint Julien se manifeste en premier lieu par la présente demande d'utilité publique, première étape indispensable de la procédure de réalisation. Dans le cas contraire les engagements financiers, études du projet, enquête publique.. n'auraient probablement pas été engagés.

De plus pour pérenniser la réalisation sur l'entier chemin, la municipalité a décomposé le projet en sept tranches permettant l'étalement des dépenses et en corollaire son impact sur la fiscalité locale.

L'aménagement du chemin sur toute sa longueur permettra aux études d'aborder toutes les infrastructures globalement avec une vision d'ensemble des besoins du quartier.

C'est bien un projet de long terme s'inscrivant dans le développement durable.

Le dossier montre une approche globale pour une réalisation étalée dans le temps par tranches. C'est une approche pérenne.

3.3.3 Solutions alternatives

3.3.3.1 Sens unique avec sortie par le Chemin de Roquefort

Effectivement la réalisation d'un sens unique utilisant le chemin de Saint Julien puis le chemin de Roquefort pour enfin déboucher sur la Route départementale RD4 pourrait être envisagé.

Toutefois des points et des problèmes à résoudre subsistent pour un chemin assurant une "fonction centrale" selon le SCOT.:

- Grande longueur de l'ordre de 3 000 mètres.
- Aucun emplacement réservé au PLU sinon ceux prévus le long du chemin Saint Julien.
- Tracé traversant obligatoirement un espace naturel protégé.
- Tracé situé partiellement sur la commune de Villeneuve Loubet.
- Problème de sécurité du chemin de Saint Julien non résolu en totalité, tronçon au delà du croisement avec celui de Roquefort et croisement à proximité de la chapelle.
- Très grande partie du chemin pratiquement à créer, actuellement seule une piste de liaison pour la défense incendie existe entre le chemin de Roquefort et la voirie située à l'Est du lotissement de La Charlotte sur la commune de Villeneuve Loubet
- Expropriations plus importantes car un tel tracé imposerait sur pratiquement toute sa la longueur l'acquisition de bandes moins larges soit mais sur un linéaire plus important créant encore plus de difficultés.
- Ouverture à l'urbanisation potentielle de secteurs actuellement classés "espace naturel protégé".
- Distances importantes pour les riverains pour partir et revenir à leur domicile du fait du sens unique.

Cette solution ne semble pas réaliste eu égard aux contraintes qu'elle présente.

Un sens unique avec sortie par le Chemin de Roquefort sur la route départementale RD4 ne semble pas une solution de désenclavement recevable.

3.3.3.2 Le premier projet et le jardin à côté de la chapelle notre Dame.

Après questionnement, la Mairie a confirmé ce qu'aurait pu être le "premier projet" :

- Soit un élargissement à l'Est de la chapelle
- Soit une voie de chaque côté de celle ci.

La Notice explicative paragraphe 7 semble présenter une étude par élargissement aval c'est à dire à l'Est de la chapelle.

La solution retenue consiste en un élargissement à l'Ouest, plus important que celui des études antérieures pour permettre la création de la place publique et le jardin autour de la chapelle.

Sans éléments tangibles sur ces études antérieures, le bon sens apporte les commentaires suivants :

- Une voie proche de la chapelle, Est ou Ouest aurait nécessité le renforcement de leurs fondations et murs pour contrecarrer le trafic poids lourds à proximité.
- Le jardin permet justement d'éloigner la route de la chapelle ce que confirme l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.
- Outre la préservation de la chapelle, l'éloignement du chemin améliore la visibilité et la sécurité du croisement avec la route départementale RD4
- Un élargissement aval aurait pénalisé directement une habitation en contrebas alors qu'en amont seul un garage est concerné.
- La solution retenue préserve et améliore le patrimoine, le paysage.
- Dans tous les cas ce raccordement doit recevoir l'aval du gestionnaire de la route départementale.
- Ce raccordement du chemin de Saint Julien avec la route départementale RD4 n'est qu'un point singulier d'un projet qui lui concerne la totalité du chemin.

Ces raisons justifient le choix actuel la sécurisation du croisement et l'agrément autour de la chapelle.

3.3.4 Dangersité actuelle

3.3.4.1 Véhicules de secours et défense incendie

Par son étroitesse et ses sinuosités l'accès est difficile aux moyens de défense incendie, aux véhicules d'intervention et de secours.

La décharge sur la commune voisine proche de l'extrémité du chemin présente des risques d'incendie pour lesquels des accès rapides sont demandés.

3.3.4.2 Le chemin est sans issue

La création d'une sortie de ce chemin, comme remarqué ci-dessus, n'est pratiquement pas viable pour ne conserver qu'une seule voie en sens unique.

Son élargissement à deux voies permettrait de réduire sa dangersité.

3.3.4.3 Vitesse et signalisation routière

Plusieurs points ont été notés par le public, vitesse trop rapide sur le chemin, limitation de vitesse différente de celle du village, pourquoi un panneau "stop" au croisement avec le chemin de Roquefort. Ces remarques confirment la dangersité existante et la nécessité de réduire la vitesse, notamment panneau de limitation de vitesse, stop sur l'axe principal imposant l'arrêt avant une ligne droite (information donnée par la Mairie).

3.3.4.4 Trafic

Un comptage du nombre de véhicules empruntant le chemin a été réalisé mais les chiffres n'ont pas pu être comparés à des barèmes statistiques par manque de renseignements à ce sujet. En tout état de cause l'étrouitesse de la voie sinueuse sans trottoirs consiste en soi à une situation accidentogène surtout si d'autres facteurs s'ajoutent, vitesse, téléphone au volant, fatigue etc..

L'argument d'un faible trafic ne peut pas être pris en compte pour justifier l'inexistence de risque, au contraire dans le contexte actuel.

3.3.4.5 Trottoirs

Sans trottoirs les piétons obligés d'emprunter la chaussée sont en situation dangereuse. Les personnes âgées et les enfants sont alors les plus vulnérables. Dans cette situation nombre de parents amènent leurs enfants à l'école mais aussi d'autres raisons les y poussent probablement.

3.3.4.6 Circulation des cyclistes dangereuse

L'étrouitesse de la chaussée sinueuse est une source de danger pour les cyclistes. L'observation portée sur les registres à ce sujet laisse une ambiguïté, les cyclistes ne

doivent en aucun cas emprunter les trottoirs pour circuler comme le texte le laisse entendre.

3.3.4.7 Points noirs

D'aucuns confirment que les goulots d'étranglement tout le long du Chemin, la mauvaise visibilité par endroits, les croisements, les sorties, les débouchés venant des accès riverains, les accotements instables etc.. sont dangereux.

Le croisement entre le Chemin et la Route Départementale RD4 devant la Chapelle Notre Dame est également noté dangereux.

D'autres affirment qu'il n'y aurait jamais eu d'accidents ce qui n'est d'ailleurs pas le cas, puisque depuis 2012 la Police municipale a enregistré 6 accidents y compris à l'intersection avec la RD4.

Tous ces éléments montrent la dangerosité actuelle de ce chemin de Saint Julien, étroitesse, mauvaise visibilité, absence de trottoirs pris largement en compte dans le dossier de demande d'utilité publique.

3.3.5 Dangerosité future

3.3.5.1 Largeur des voies et vitesse

Effectivement l'augmentation de la largeur des voies est susceptible d'augmenter les vitesses mais le fait d'affirmer que pour cette raison le projet est dangereux ne tient pas, d'une part les conditions de circulation seront plus favorables et c'est ne pas tenir compte des mesures préventives prises dans le dossier, voir ci après.

3.3.5.2 Densification urbaine du quartier

Là encore, effectivement la densification urbaine du quartier est susceptible d'aggraver sérieusement la circulation surtout si aucune mesure n'est prise. Le but du projet, aménager le chemin de saint Julien est bien d'anticiper tant l'urbanisation future que les dangers actuels et futurs.

3.3.5.3 Fluidifier le trafic sans augmenter la vitesse

En termes de dangerosité, le dire mentionnant qu'il est important de fluidifier le trafic sans augmenter la vitesse doit être l'un des objectifs du projet.

L'élargissement de la voie pour permettre un double sens de circulation, la création d'un trottoir, l'aménagement des accès riverains et croisements sont susceptibles de réduire la dangerosité et fluidifier le trafic. Pour limiter la vitesse, des mesures préventives sont à prendre.

3.3.5.4 Mesures préventives

Le public confirme un souhait de voir les vitesses limitées, avec des panneaux de signalisation routière limitant la vitesse à 30 km/h bien que souvent non respectés par incivisme, avec des plateaux ralentisseurs, des passages alternés, des chicanes.

Le dossier prévoit dans la conception de la chaussée une partie centrale de l'ordre de 4,00 m en enrobés et de chaque côté une bande de roulement en en pierre ou béton.

Cette disposition passée inaperçue est le premier élément destiné à limiter la vitesse.

Le document présenté en annexe émanant du SETRA confirme que ce type d'aménagement réduit la vitesse des véhicules. D'autres dispositions les complètent en particulier l'absence de marquage central, la création de bandes rugueuses de chaque côté de la chaussée.

La création de trottoirs permettra l'accueil des piétons, actuellement oubliés, ainsi que la circulation automobile sur la partie centrale et celle des cyclistes sur les bandes latérales, l'espace est partagé à tous les usagers.

*Extrait document SETRA Comprendre les principaux paramètres de conception
Géométrie des routes Annexe 3*

A noter que les plateaux ralentisseurs sont souvent source de bruit en particulier au passage de certains poids lourds. Le dossier prévoit leur éventuelle réalisation, elle se doit d'être judicieuse et ne pas générer de nuisances sonores.

3.3.5.5 Installation future de miroirs

Certains riverains dont la sortie manquerait de visibilité souhaitent voir la mise en place de miroirs. Le dossier prévoit justement l'aménagement des sorties de propriété, dans les cas difficiles un tel dispositif pourra compléter les aménagements.

Les caractéristiques principales d'aménagement présentées dans le dossier visent à fluidifier le trafic sans augmenter la vitesse et ses dangers, un objectif non dissociable de l'urbanisation future du quartier face à la dangerosité de son accès : Elargissement de la chaussée, création de trottoirs, aménagement des accès et croisements.

Nombre de mesures visant à limiter et réduire la vitesse, à combattre la dangerosité sur le Chemin font partie du dossier présenté au public même pour certaines implicites. Ce dossier préliminaire n'a pas vocation d'étudier dans le détail les dispositions, il présente les caractéristiques principales.

3.3.6 Stationnement automobile

3.3.6.1 Stationnement à proximité de la Chapelle

A proximité de la Chapelle l'arrêt bus sur la RD4 et le futur dépôt poubelles enterré vont constituer un lieu de dépose "minute" important pour leurs usagers. Un stationnement sera nécessaire.

L'un des dires, demande justement dans ce secteur la création de places de stationnement, en fait pour son usage personnel. Le stationnement sur le domaine public est réservé à tous et des mesures doivent être prises pour éviter un tel usage abusif surtout s'il s'agit d'une dépose minute pour un usage spécifique.

Une dépose minute à proximité de la chapelle fait partie des besoins exprimés par le public et n'apparaît pas dans le dossier.

3.3.6.2 Stationnement sur les trottoirs

Avec le développement probable de l'urbanisation et la création de trottoirs les besoins en stationnement des véhicules vont apparaître. Il est fréquent de constater que sur de nombreux trottoirs la présence de véhicules qui n'ont pas à y être obligeant les piétons à descendre sur la chaussée. Ce n'est pas admissible surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées, d'enfants voire de très jeunes enfants en poussette, des mesures doivent être prises pour éviter un tel usage abusif tant sur le plan technique lors de la conception et la réalisation des trottoirs et également avec des mesures réglementaires, signalisation, contraintes d'urbanisme, répression....

Le stationnement des véhicules n'est pas présenté dans le dossier tant pour les créer que pour les réguler.

3.3.7 Ordures ménagères

3.3.7.1 Points de collecte

Les dires du public ont montré une insatisfaction quant au nombre de points de collecte et l'absence de précisions. Le projet informe que la CASA est en charge de traiter ce problème sans oublier qu'il s'agit d'un dossier préliminaire ne présentant que des caractéristiques principales d'aménagement.

Le principe d'aménager le chemin avec des points de collecte des ordures ménagères est présenté au public dans le dossier. La définition exacte du nombre, de l'importance et de l'emplacement des points n'est pas l'objet de la demande d'utilité publique.

3.3.7.2 Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a été donné dans son courrier du 5 Décembre 2016 et repris au dossier dans la Note en réponse aux courriers des services de l'état.

Courrier de l'ABF

Pièce jointe 4

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a été donné le 5 Décembre 2016 et a été mentionné dans le dossier porté à la connaissance du public.

3.3.8 Transport scolaire

Le public note que des arrêts de bus sont à prévoir dans des endroits visibles avec passages piétons. Le dossier mentionne les aménagements d'arrêts de bus dans les caractéristiques principales mais n'a pas à définir leurs caractéristiques précises.

Le principe d'aménager les arrêts de bus est inscrit dans le dossier. Leur définition exacte ne fait pas l'objet de la demande d'utilité publique.

3.3.9 Inondations

3.3.9.1 Bassin versant de la Brague

Sur le plan administratif et financier

Le chemin de Saint Julien longe le ruisseau des Combes dans sa partie amont et s'en éloigne à l'approche du village. Ce ruisseau est le déversoir naturel des eaux provenant du Chemin de Saint Julien et a fait récemment l'objet de travaux en aval pour réguler son débit dans le cadre de l'ensemble du bassin versant de la Brague.

Ces travaux sont sous l'administration de la CASA dont le PAPI, Programme d'Action de Prévention des Inondations, pour laquelle la Commune de Biot a donné pouvoir et sortent des prérogatives de la Mairie. La loi a voulu que la gestion des risques liés à la prévention des inondations soit vue non pas à l'échelle de la commune mais à celle des bassins versants ce au travers des "PAPI".

Extraits convention PAPI Annexe 4

La Mairie de Biot a délégué à la CASA la gestion des actions de prévention des inondations de l'ensemble du bassin versant de la Brague.

Sur le plan technique

Bassins de rétention liés aux permis de construire

Les toitures traditionnelles concentrent les eaux pluviales et les canalisent vers leur exutoire avec des pentes importantes, très rapidement. Leur impact sur le milieu est immédiat.

Amener l'eau dans un bassin de rétention permet de la stocker et l'évacuer avec un faible débit. Lorsque le bassin est plein la totalité de l'eau déborde, surverse et débit limité, et impacte directement le bassin versant, c'est le cas lors d'un épisode cévenol.

Le bassin déborde également rapidement lorsque son entretien est insuffisant.

Les toitures terrasses sont susceptibles selon leur conception de constituer en elles même des rétentions d'eaux pluviales.

Les règles d'urbanisme actuelles imposent des bassins de rétention d'une capacité de 50 litres par m² imperméabilisés lors d'une nouvelle construction, valeur qui sera portée à 120 prochainement.

Pour ces ouvrages le calcul hydraulique est simple, petite surface imperméabilisée, quantité d'eau à stocker et dimensions du stockage, il ne tient compte que des surfaces dont la nature change.

Rétention sur le domaine public

L'écoulement des eaux sur le domaine public concerne de grandes surfaces.

Sur une route l'eau s'écoule en surface lentement du fait de pentes modérées et s'accumule dans les points bas avant d'être absorbée partie par le sol et partie par les réseaux, de surface ou enterrés.

La route en elle même constitue un bassin de rétention et si celle ci dispose en plus d'un caniveau ou d'un fossé latéral, la rétention d'eau pourra être importante. Une étude hydraulique menée dès la conception de la route permettra la création de zones de rétention ou "d'expansion de crue".

Cette étude hydraulique est moins simple car tient compte de plusieurs facteurs, surfaces du bassin versant, surface et perméabilité des différents sols naturels et

artificiels, temps de concentration de l'eau, pente hydraulique du réseau etc.. sans oublier les apports susceptibles de provenir des propriétés riveraines et leurs bassins de rétention.

L'application de simples ratios n'est pas techniquement envisageable eu égard à l'importance du phénomène pour lequel l'application des règles liées aux permis de construire n'est pas rationnelle.

En cela, le dossier présenté au public informe que le réseau hydrologique sera étudié lors de la réalisation de chacune des phases d'aménagement, et qu'à ce à titre des mesures compensatoires et préventives, page 31 de la Notice explicative, seront prises.

A noter qu'en tout état de cause les solutions d'évacuation des eaux pluviales par des réseaux à l'air libre, caniveaux, fossés, sont à privilégier, forte capacité de rétention infiltration sur site et celles utilisant des réseaux enterrés, canalisations enterrées, à proscrire si possible, canalisations saturées rapidement, capacité de rétention du réseau faible, aucune infiltration sur site, vitesse d'écoulement plus rapide réduisant le temps de concentration des eaux du bassin versant et accélérant l'apparition de la crue.

L'application des règles de dimensionnement des bassins de rétention des constructions n'est pas applicable pour un réseau routier.

Les dires montrent une insuffisance dans l'évacuation des eaux pluviales provenant du Chemin. Cette insuffisance est prise en compte dans le projet.

Le dossier informe le public que des dispositions compensatoires et préventives face à l'écoulement des eaux seront prises lors de la réalisation de chacune des phases d'aménagement.

3.3.9.2 Embâcles

Lors des derniers événements climatiques exceptionnels du 3 Octobre 2015, des inondations ont été causées par des embâcles, accumulation de bois flottés et objets divers. obstruant le cours normal de l'eau. L'origine telle que décrite provient de dépôts de bois sauvages à l'extrémité du chemin et pour d'autres d'un amas de bois et de véhicule.

Le violence de cet événement a été exceptionnelle et les conséquences aussi. Au quotidien, à titre préventif l'entretien du réseau hydraulique est nécessaire afin de réduire l'apparition de ces embâcles dévastateurs. L'entretien du vallon des Combes dans sa partie amont concerne essentiellement les riverains, nettoyage du cours d'eau sous leurs passerelles d'accès, par tout citoyen qui pour éliminer ses déchets les déverse sur les bas côtés de la voie publique, par les instances publiques qui légifèrent à ce sujet, font appliquer les règles et entretiennent les parties leur incombant.

Pour réduire ce risque à l'extrémité du chemin le dossier précise que "*les ouvrages de franchissement des accès existants pourront être remplacés par des cadres suffisamment dimensionnés s'ils apparaissent trop limitant en termes de débit, cas des ponts sur buses ou cadre trop petit et favorisant les embâcles*", page 31 de la Notice explicative.

Le dossier prend en compte l'amélioration de l'écoulement de l'eau du vallon des Combes comprenant le traitement des obstacles source de création d'embâcles le long du Chemin de Saint Julien.

L'entretien des cours d'eau est une mesure importante pour réduire le risque inondation. Ce n'est pas l'objet du présent dossier préalable à la déclaration d'utilité publique.

3.3.9.2 Gestion du risque inondation.

Le risque inondation est géré comme dit ci dessus par la CASA au titre des PAPI pour l'ensemble du bassin versant, ce n'est pas la Mairie.

Le chemin ne constitue qu'un petit élément du risque global et le projet communal le prend en compte.

Le financement des travaux contre les inondations et l'élargissement de la route sont ni de même compétence ni de même budget, CASA et Municipalité respectivement, sans possibilité de choix.

3.3.9.3 Etude hydraulique

Le dossier précise que les mesures compensatoires et préventives seront étudiées lors de chacune des phases de la réalisation, page 31 de la Notice explicative.

Le dossier précise que des études seront menées dans le cadre de l'augmentation des surfaces imperméabilisées du chemin de Saint Julien afin d'en compenser les conséquences hydrauliques.

3.3.9.4 Eaux pluviales sur la voie publique

Des ruissellements d'eau de pluie provenant de la voie publique vers certaines propriétés sont mentionnés dans les dires.

D'autres affirment l'absence de bassins de rétention dans le projet et précisent des capacités à mettre en œuvre.

Les commentaires du paragraphe 3.3.9.1 ci avant concernant les inondations abordent ces points et confirment :

- Que la réalisation de bassins est prise en compte, pièces n° 1 Notice descriptive
- Que les entrées des particuliers seront aménagées pour réduire les phénomènes de ruissellement, pièce n°4 Caractéristiques principales des ouvrages page 7
- Que les études seront menées afin d'en définir la réalisation.

L'utilisation d'enrobés drainants s'utilisant plus particulièrement pour des chaussées dont les couches sous le revêtement constituent un bassin de rétention ou pour réduire par temps de pluie le brouillard formé derrière les véhicules.

Ce type de revêtement présente l'inconvénient de se colmater imposant un entretien important lorsque l'auto nettoyage n'est pas réalisé au passage à grande vitesse des véhicules.

Dans le cas où le corps de chaussée constitue un bassin de rétention, les eaux de surface non absorbées sont également collectées vers ce dernier.

Pour ces raisons l'utilisation d'enrobés étanches est souvent conseillée.

Le dossier n'a pour but que de présenter les principales caractéristiques des ouvrages.

Les études détaillées ne font pas l'objet du présent dossier, seules les caractéristiques principales des ouvrages sont présentées.

3.3.10 Qualité de vie

3.3.10.1 Circulation difficile:

Nombre de dires expriment les difficultés rencontrées au quotidien et un souhait d'amélioration :

- Circulation difficile au quotidien sur le Chemin et insupportable au croisement avec la route départementale RD4 et dans les goulots d'étranglement.
- Circulation souvent bloquée par les poids lourds, avec de gros risques s'il s'agissait de véhicules d'intervention ou de secours.
- Circulation améliorée dans le tronçon dont l'élargissement a déjà été réalisé.

L'amélioration de la circulation est l'un des buts du projet de déclaration d'utilité publique.

3.3.10.2 Première tranche

La réalisation de cette première tranche souhaitée par certains pour supprimer le danger permanent du croisement de la RD4 avec le chemin est conditionnée par la déclaration d'utilité publique susceptible d'être rendue à l'issue de la procédure en cours.

Pour gagner du temps, la municipalité a anticipé cette déclaration d'utilité publique et a engagé les études de détail pour la suite.

La procédure en cours avec consultation du public débouchera sur la réalisation de cette première tranche si le projet est effectivement déclaré d'utilité publique ou dans le cas contraire abandonné.

3.3.10.3 Enfouissement des réseaux

Les réseaux autres que celui d'eaux pluviales seront également réaménagés dans le cadre du projet. qui prévoit l'enfouissement des réseaux aériens et le renforcement des infrastructures existantes afin d'anticiper l'urbanisation future du quartier.

Le PLU approuvé, extraits portés au dossier, classe ce quartier urbain en zone U, secteur discontinu de densité moyenne et permet une densification de l'habitat.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement durable visant à optimiser et limiter les dépenses publiques par l'amélioration des infrastructures existantes : Cette zone est notée "urbaine" au SCOT.

Cet enfouissement de réseaux apportera une amélioration au service, meilleur dimensionnement, moins assujetti aux aléas climatiques.

Les études visant à projeter l'urbanisation future sont en cours, elles sont nécessaires au bon dimensionnement des réseaux.

Question du commissaire enquêteur, réponse Mairie Pièce jointe B 1

Le projet prévoit l'enfouissement des réseaux actuellement aériens tout en prenant en compte les besoins futurs d'un quartier à caractère urbain défini au PLU et le respect des objectifs inscrits dans la loi ALUR.

3.3.10.4 Réfection de l'éclairage public

L'éclairage public constitue un réseau prévu également amélioré et respectera les engagements visant à réduire les consommations d'énergie liées au développement durable par l'utilisation de lampes LED.

Le dossier montre les principes d'implantation des candélabres "préférentiellement sur les trottoirs".

Les implantations de détail, dans la végétation ou près des constructions susceptibles d'améliorations ou de nuisances n'est pas l'objet du projet.

Le détail d'implantation des candélabres ne fait pas l'objet du présent dossier.

La réfection de l'éclairage public avec utilisation de lampes LED telle que prévue au dossier respecte les directives énergétiques en matière de développement durable.

3.3.10.5 Points de collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères a été confiée à la CASA et à ce titre elle en gère les points de collecte probablement afin de mieux les utiliser tant par les engins de collecte que par les riverains qui déposent leurs déchets..

Le dossier indique la réalisation approximative de ces points, le détail n'en est pas l'objet.

Le dossier informe le public sur la réalisation de points de collecte des ordures ménagères, il n'a pas à préciser les détails de leur réalisation.

3.3.10.5 Nuisances aux tiers

L'aménagement de la place à côté de la chapelle est susceptible d'aggraver les désagréments subis dans la propriété située en contrebas, jets d'objets divers,

déchets végétaux... De même des déchets et immondices sont régulièrement déposés dans le préau de la chapelle.

Ces observations concernent essentiellement des actes d'incivilité. L'aménagement de la place est susceptible d'améliorer la situation, lors de la conception, entretien de l'espace, respect des lieux, ce pour l'ensemble du projet.

Dans l'éventualité où l'utilité publique était déclarée, bien que l'incivilité ne concerne pas cette enquête, les travaux et leur conception devront tenir compte de cet état de chose pour essayer de réduire les nuisances aux tiers ce d'autant plus que des solutions simples peuvent être mises en place, éloignement du garde corps du surplomb, entretien du jardin.... La concertation reste un outil pour réduire certaines nuisances aux tiers.

Le projet définit les principes d'aménagement, les caractéristiques précises des ouvrages seront arrêtés lors des études d'avant projet et de projet de chaque tranche : Elles devront veiller à réduire les risques de nuisances aux tiers notamment par la concertation.

3.3.11 Sauvegarde du patrimoine

3.3.11.1 Chapelle Notre Dame

Le chapelle Notre Dame est privée et constitue un élément remarquable à l'entrée du chemin de Saint Julien. Sa sauvegarde est importante et son propriétaire dans ce but, pour réduire les désordres qu'elle subit actuellement, a émis plusieurs souhaits : Eloigner de la chapelle le plus possible la route, la végétation existante et future,

- Veiller au bon écoulement des eaux pluviales
- Réaliser un référé préventif pour sauvegarder ses intérêts en cas de désordres occasionnés par les travaux

L'Architecte des Bâtiments de France a émis à ce sujet son avis, avis qui devra être précisé si le projet venait à aboutir.

Courrier de l'ABF Pièce jointe 4

Bien que non inscrite au patrimoine, registre des Monuments historiques, la chapelle Notre Dame doit être sauvegardée. Dans le cas où les travaux seraient réalisés des précautions devront être prises dans cet objectif.

3.3.11.2 Paysage collinaire

Le dossier confirme l'intention de conserver le paysage collinaire et l'améliorer tout au long de la route, page 34 de la Notice explicative : Jardin public, qualité des revêtements routiers, des trottoirs, des accès aux riverains, d'abris bus et de collecte des ordures ménagères, enfouissement des réseaux, éclairage public...

Cette amélioration a été confirmée dans un dire pour le tronçon déjà réalisé.

Toutefois seuls les murs en pierres sèches existants démolis seront reconstruits avec le même aspect préservant l'habitat de la petite faune.

Les nouveaux murs ne seront pas en pierre pour limiter le coût malgré l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui avait demandé à ce que tous soient enduits.

Question du commissaire enquêteur, réponse Mairie Pièce jointe B 1

Le dossier présenté au public montre l'intention de conserver le paysage et l'améliorer malgré la démolition de murets reconstruits à l'identique.

3.3.11.3 Les arbres

L'élargissement de la voie et la création d'un trottoir vont avoir un impact sur les arbres longeant le chemin. La Notice explicative page 32 indique dans la partie urbaine l'impact sur la végétation sera en partie compensé par la plantation d'arbres et/ou de haies d'espèces comparables.

La sauvegarde d'arbres ne justifie pas l'abandon de mesures visant à réduire la sécurité ce d'autant plus que le projet prévoit des mesures compensatoires.

Quant aux oliviers, lors d'un entretien avec les représentants de la municipalité il a été affirmé que tout olivier se trouvant dans l'emprise des travaux serait déplacé et non abattu. Seuls les arbres d'essence moins noble abattus seront remplacés.

Le dossier présenté au public montre l'intention de conserver le paysage et l'améliorer malgré l'abattage d'arbres prévus remplacés et/ou substitués par des arbustes.

3.3.12 Urbanisation future

Le quartier Saint Julien est considéré urbain de moyenne densité. Les extraits du PLU pour ce secteur sont présentés au public et confirment effectivement la possibilité d'y densifier l'habitat. Ce sont les conséquences de la loi ALUR en termes d'urbanisme visant à densifier les zones urbaines et augmenter la mixité sociale.

La desserte de ce quartier par le chemin de Saint Julien manque de sécurité : le chemin qui le dessert, l'insuffisance des accès aux services d'intervention et de secours, le réseau incendie bien que mis aux normes.

Comme le précise l'un des dires, la forte attractivité de la région rend inévitable l'accroissement de l'habitat. Ne pas prendre en compte dans la continuité cette réalité rendrait encore plus difficile les conditions futures de circulation et de desserte par les réseaux, ce serait remettre à demain la même problématique.

Le PLU, modification n°5 approuvé le 8 Décembre 2016, encadre les possibilités constructives des terrains, la "bétonisation".

Le présent projet tient compte de cette réglementation qui de plus a pour le préserver inscrit l'emplacement réservé n°3 Elargissement à 8 m du chemin Saint Julien et aménagement du carrefour avec la RD4.

Comme commenté ci avant, le projet s'inscrit dans un cadre de développement durable pour allier plusieurs aspects notamment : développement urbain avec sécurité.

3.3.13 Secteur à risques et urbanisation

3.3.13.1 Risques et urbanisation

En particulier, les commentaires aux dires d'Avocat représentant le riverain impacté par le projet, au croisement du chemin de Saint Julien avec la route départementale RD4 sont les suivants :

- *Délibération du Conseil Municipal n° 6-01*

Délibération du Conseil municipal Pièce jointe A 1

La lecture faite sur ce document est quelque peu tronquée car affirme que cette délibération précise que l'objectif du projet est la **densification urbaine et non la sécurisation du quartier**. Le texte porté en annexe dans son introduction présente :

- Le PLU approuvé a inscrit un emplacement réservé visant à élargir le chemin et aménager l'intersection avec la RD4.
- Le bassin de population de ce quartier déjà important est appelé à se développer conséquence de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR.
- Une servitude pour la réalisation d'un programme immobilier en faveur de la mixité sociale secteur Nord du quartier.
- En l'état actuel le chemin de Saint Julien est incompatible avec le développement projeté, étroit et sinueux avec ses dangers.

Et conclut la présentation : "*Il convient donc d'aménager le chemin de Saint Julien afin d'améliorer la sécurité de ses usagers et de permettre le développement des quartiers qu'il dessert.*"

C'est une approche globale qui tient compte de :

- La Loi ALUR, Accès au Logement et Urbanisme Rénové, pour ce qui est du développement de l'urbanisation,

- La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite SRU, pour la mixité sociale notamment,
 - De la dangerosité actuelle du chemin qui la dessert.
- Et en rappelle les conséquences sur le PLU approuvé :
- Emplacement réservé n°3 Elargissement à 8 m du chemin Saint Julien et aménagement du carrefour avec la RD4
 - Servitude de réalisation de mixité sociale, n°5/MS, Saint Julien Nord pour 43 logements locatifs sociaux.

D'autres critères sont pris en compte, la réduction des consommations d'énergie, éclairage public de type LED, le développement des transports en communs afin de permettre l'accès à de plus grands bus...
C'est une approche dans le cadre du Développement durable dont tout le quartier bénéficierait par ces aménagements s'ils étaient réalisés.

Le projet n'est pas justifié par un seul critère mais par une approche globale dans le cadre du développement durable dont les lois actuelles en sont le reflet.

- *Risque et urbanisation*

D'autre part ce dire attire l'attention sur le contexte environnemental concerné par le chemin et le quartier sur lequel sont énumérés les différents risques auxquels ils sont exposés, incendie, inondation, argiles, sismique... et conclut qu'en l'état ce quartier devrait être soustrait à l'urbanisation.

Le Code de l'environnement article L125-2 précise que *"les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles majeurs."*

Extrait Code de l'Environnement L125-2 Annexe 5

Ces risques font l'objet de plans de prévention, les PPR, incendie, inondations... sur lesquels un zonage précise pour chacun le niveau de risque. Certaines zones sont interdites à toute construction lorsque le risque est top important.

Le quartier Saint Julien se situe dans une zone constructible reprise au PLU et les constructeurs doivent respecter en particulier les règles de construction appelées DTU, Documents Techniques Unifiés, qui comportent des clauses techniques et des règles de calcul. Elles sont destinées à rendre compatible les constructions au risque identifié.

Ce domaine de compétences est largement traité dans les Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Construction puis dans les plans de prévention des risques. Remettre en cause le classement d'un quartier pour le rendre inconstructible est hors sujet.

Les Plans de Prévention des Risques majeurs technologiques et naturels conditionnent les conditions de d'urbanisme et de la construction, leur critique est hors sujet.

3.3.13.2 Risque incendie

Le PPRIF, Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts, approuvé le 23 Juin 2008 est tributaire de cet élargissement dans la mesure où après travaux le chemin répondra à la demande formulée article III.2 page 17 *"La Commune prendra toutes disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées"*.

L'un des dires mentionne que le SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours semble se satisfaire de la situation actuelle est erroné puisque cette demande au PPRIF le dément.

Extrait du PPRIF Annexe 6

Le projet prévoit la "renforcement du réseau d'hydrants", page 16, le "nombre de poteaux d'incendie renforcé", page 42 de la Notice explicative. Ces éléments vont dans le sens de la sécurité du quartier ce d'autant plus que le projet les rend encore plus accessibles.

Les services d'incendie et de secours, parties prenantes à l'élaboration des plans de prévention demandent l'amélioration de leurs moyens d'intervention sur le Chemin de Saint Julien.

3.3.14 Sur le fond du projet

3.3.14.1 Les choix

Les choix du projet sont remis en cause :

- L'agrandissement de la Route départementale dans le secteur de la chapelle aurait été plus judicieux. Cela n'a pas été l'avis de son gestionnaire, la route départementale est gérée par le département qui a été associé en amont par la commune pour valider le réaménagement de l'intersection du chemin communal de Saint Julien avec la RD4 - Route de Valbonne.

Avis du Conseil Général des Alpes Maritimes Pièce jointe C 2

L'aménagement de l'intersection du chemin communal de Saint Julien avec la RD4 reste un choix validé par son gestionnaire.

- L'élargissement de quelques parties du chemin aurait suffi ne rentre pas dans le contexte du développement durable développé dans le projet d'aménagement. Il s'agit de l'aménagement de l'ensemble du chemin de saint Julien dans son quartier et non le simple élargissement partiel d'un chemin..

Le seul élargissement de tronçons du chemin de Saint Julien n'est pas dans le contexte du projet qui prend en compte la totalité du chemin dans son quartier conformément aux objectifs de développement durable.

- La cohabitation du dépôt d'ordures ménagères avec la place piétonne a fait l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le dossier en tient compte. Cette remarque est sans objet.

Courrier de l'ABF Pièce jointe C 4

Les remarques formulées par l'ABF au sujet de la cohabitation entre le dépôt d'ordures ménagères et la place autour de la chapelle font partie du dossier, remarque sans fondement.

- Les bus scolaires sont gérés par la CASA qui en a donné le gabarit. Cette dernière est en charge du PDU, Plan des Déplacements Urbains, étudiés conformément aux objectifs du développement durable.
Le gabarit de 12,98 mètres communiqué est le maximum des bus à deux essieux couramment vendus bien qu'effectivement le code de la route article R312-11 précise que les véhicules à moteur doivent avoir une longueur égale à 12 mètres et les autobus pouvant atteindre 13,50 mètres.

La longueur des autobus prévue pour le dimensionnement des ouvrages n'est pas du ressort de la Municipalité mais de la CASA et respecte toutefois l'offre du marché des ce type de matériel.

3.3.14.2 Les manques

Certains dires visaient l'absence d'informations précises :

- Points de collecte des ordures ménagères non définis notamment près de la chapelle.
- Places de stationnement près de la chapelle non mentionnées alors que les arrêts pour dépose sont incompatibles avec la circulation sur la chaussée.
- Surfaces à exproprier non quantifiées.

Le dossier présenté au public pour l'enquête présente les éléments principaux du projet et réserve les détails de réalisation aux phases suivantes en particulier pour définir exactement les expropriations, le parcellaire, dans l'éventualité où l'intérêt public est démontré.

Le détail fera l'objet de nouvelles concertations du public et d'enquêtes.

Le manque de précision formulé dans les dires n'est pas recevable car le dossier présenté au public répond aux exigences de l'enquête pour déclaration d'utilité publique tel que commenté paragraphe 3.3.2.3 ci avant reprenant l'Article R112-4 du code de l'Expropriation.

Extraits du Code de l'Expropriation Annexe 2

Le dossier explique le projet, en présente les caractéristiques principales et l'appréciation sommaire des dépenses conformément au code de l'Expropriation.

3.3.14.3 Les imprécisions, les erreurs

Quelques dires mettent en cause le caractère imprécis du dossier :

Les voies

- Grave degré d'improvisation sur les largeurs de voies, à l'emprise des travaux.
- Grand flou sur la largeur des voies entre la notice explicative et les caractéristiques des ouvrages.
- Absence d'affirmation sur la réalisation de ralentisseurs eu égard à la sécurité.

Là encore le manque de précision n'est pas recevable car le dossier répond aux exigences de l'enquête pour déclaration d'utilité publique et amène le même commentaire du commissaire enquêteur que précédemment en 3.3.14.2.

L'ensemble du projet

- Projet qualifié de mal ficelé, non prioritaire et dangereux.
- Heureux de rencontrer un écho favorable débouchant sur un véritable projet d'ensemble.

Ce dernier dire se place dans une vision globale que l'on retrouve dans le projet d'aménagement du chemin qui dessert le quartier de Saint Julien.

Des avis en totale contradiction qui se résument ainsi : L'un est défavorable et l'autre favorable avec le mérite pour ce dernier de remettre le projet dans son contexte global.

3.3.14.4 Le dossier : Risque de vice de forme dans la décision de DUP

Absence d'étude d'impact et d'étude environnementale

Le courrier d'avocat invoque l'absence d'étude d'impact et d'étude environnementale susceptible de censurer une déclaration d'utilité publique. Pour cela il convient de ne pas oublier de tenir compte des dates.

- La délibération du Conseil municipal n°6-01 du 23 juin 2016 est opposable à compter du contrôle de légalité par les services de l'Etat, soit le 7 juillet 2016.
Délibération du Conseil municipal Pièce jointe A 1
- A cette date, le code de l'environnement s'appliquait dans sa version antérieure à la mise en application du décret n°2016-1110 du 11 août 2016, entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 15 août 2016.
- L'arrêté de l'autorité environnementale n°AE-F09315P0116 du 1er juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas est antérieur et donc conforme.
Avis de l'Autorité Environnementale Pièce jointe C 7

La pièce 6 Etude cas par cas du dossier d'enquête définit la conformité du projet d'aménagement du chemin de st Julien et précise que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Le code de l'environnement prévoit deux procédures en matière d'évaluation environnementale des projets :

- La procédure d'avis de l'autorité environnementale : Tout projet soumis à étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.
- La procédure d'examen au cas par cas qui permet de déterminer si un projet doit faire l'objet d'une étude d'impact ou non.

L'évaluation environnementale a été effectuée par l'autorité et formulé sa décision :
Projet à instruire dans la seconde procédure, sans étude d'impact.

A noter à ce sujet que le courrier d'Avocat comporte deux erreurs :

- La procédure concerne la totalité du projet d'aménagement du chemin de saint Julien et non le premier tronçon.
- L'article L180-8 du code de l'Environnement cité n'existe pas, recherche personnelle du commissaire enquêteur confirmée par la Préfecture.

L'absence d'étude d'impact et d'étude environnementale dans le dossier n'est pas un argument pertinent, le dossier s'inscrit dans le cadre de la loi qui lui est opposable.

3.3.14.5 Jurisprudence de censure de DUP

Le courrier d'Avocat cite trois cas de jurisprudence administrative de censure prises sur des dossiers d'enquête préalable ne tenant pas compte du coût total des acquisitions foncières, dont les dépenses sont sous évaluées ou prises en compte que partiellement

Véracité du dire

Tout d'abord la lecture du courrier montre en permanence, volontaire ou pas, l'amalgame entre le coût total du foncier du chemin et celui de la seule première tranche, début du chemin communiquée par ailleurs et par anticipation :

- L'enquête en cours ne concerne que la demande préalable à déclaration de DUP pour la totalité de l'aménagement du Chemin de Saint Julien.
L'étude parcellaire de la seule première tranche ne concerne pas la présente enquête.

L'amalgame entre le coût global de l'aménagement du chemin de Saint Julien et le coût de la seule première tranche de travaux se doit d'être clarifié afin de ne pas entraver la compréhension du projet.

- L'estimation faite par la Direction Générale des Finances Publiques, service France Domaine et reprise dans les pièces du dossier dressé par le cabinet MERLIN concerne bien la totalité du coût du foncier sur l'ensemble du projet d'aménagement et constitue l'un des postes de dépenses mentionnés dans la pièce 5 Estimation sommaire des dépenses présentée au public.
Mettre en cause la qualité des estimations serait faire un procès d'intention au Cabinet Merlin voire au service France domaine.

Estimation France Domaine Pièce jointe C 8

L'estimation France Domaine concerne la totalité du coût du foncier et le chiffrage du Cabinet Merlin auteur des pièces présentées au public n'ont pas à être remises en cause sans motif fondé.

Jurisprudence

- Conseil d'état n° 03108 du 5 Janvier 1977 et n°384409 du 11 Mai 2016
Un dossier, dont l'estimation des dépenses ne tient pas compte du coût total des acquisitions foncières nécessaires mais seulement du coût des parcelles restant à acquérir à la date de l'ouverture de l'enquête a valu annulation de la D.U.P ce d'autant plus que seulement 7% des acquisitions étaient chiffrées.
- Conseil d'état n° 327709 du 8 Juillet 2011
La recherche sur le site officiel Legifrance pour le numéro de décision ne trouve aucun document et sur la date de la décision trouve 55 documents mais aucun avec le numéro indiqué.
Ces jurisprudences sont hors sujet, les appréciations sommaires du foncier est exhaustif et non sous évalué de par les emprises de travaux prises en compte.

Ces jurisprudences ne concernent pas le présent projet dont l'estimation foncière est exhaustive et pas sous évaluée, voir ci dessus paragraphe 3.3.2.4 Estimation du foncier

3.3.15 Sur la forme du projet

Les dires mettent en cause les documents de projet dans sa forme : Erratums - imprécisions

Plans

- Absence de cotation des plans.
- Aucun document ne montre le futur, aucune visibilité sur le résultat final.
- Aucune perspective ne montre le projet en trois dimensions.
- Absence de plan simplifié montrant en superposition le projet sur l'existant.

Les plans représentent l'emprise des travaux sur les propriétés riveraines directement et éventuellement impactées avec indication détaillée des références cadastrales.

Ce plan d'emprise conforme aux obligations de l'enquête pour utilité publique n'est pas un plan parcellaire qui lui préciserait les limites pour transfert de propriété.

La lecture du plan d'emprise présenté montre bien l'emprise des travaux en superposition avec le plan de cadastre existant. Ce commentaire est infondé.

Ces éléments amènent le même commentaire du commissaire enquêteur que celui porté en 3.3.14.2.

Erreurs matérielles

- Notice explicative, l'année mentionnée d'approbation du PPRI est erronée, il s'agit de 1998 et non de 1996.
- Ordre des tranches de travaux notés sur le plan apparaissant dans le désordre ne sont pas erronées : Ce n'est pas une numérotation à l'avancement le long du chemin mais l'ordre chronologique de réalisation des travaux.
- Photocopie de l'étude cas par cas n'est pas paginée : Elle a été omise par un léger décalage de l'original sur le photocopieur mais la vérification de la continuité du texte et la comparaison avec le formulaire vierge d'alors, Cerfa n° 14734*02 modifié depuis, montre qu'aucune page n'a été omise et qu'elles sont bien présentées dans l'ordre.
- Pages supplémentaires non paginées dans la pièce "Objet des enquêtes : il s'agit de tableaux annoncés sur la page les précédent par la mention "Voir schéma ci après" dont l'absence aurait pu être ainsi constatée. Le document est donc complet.

Informations juridiques et administratives

- Certaines pages du PLU porté en annexe de la notice explicative ne sont pas portées : En effet les extraits du PLU présenté ne portent que sur le quartier Saint Julien classé en UC et UE, les autres étant inutiles pour le dossier.

Lisibilité des plans

- Plan d'emprise détaillé d'avant projet illisible sur Internet : Il suffit de changer la valeur du zoom de lecture du document pour le rendre lisible.
- Confusion à quelques reprises entre zone concernée directement par les travaux de celle pouvant éventuellement l'être : Cette remarque du commissaire enquêteur porte sur la couleur retenue pour ces deux zones, hachures rouge et hachures orange de couleur très proche prêtant à confusion.

Obligation d'informer le public

- L'obligation d'informer le public est rendue, ces erreurs matérielles et erratums étant sans incidence sur la compréhension des documents présentés au public.

Ces erreurs matérielles sont sans incidence sur le contenu et la compréhension du projet. Elles n'entraînent pas l'absence d'information claire du public.

3.3.16 Validité du registre dématérialisé

Pour répondre à l'un des dires, effectivement, les commentaires déposés en ligne ont la même valeur que ceux portés par écrit sur le registre papier en mairie de Biot. C'est une obligation inscrite dans le code de l'Environnement en particulier l'article L123-10 en vigueur depuis le 1^e Mars 2017.

3.3.17 Concertation des riverains

Certains riverains souhaitent la concertation pour apporter leur contribution à la conception des aménagements. C'est la raison pour cette enquête est ouverte et que de futures enquêtes seront organisées pour la suite éventuelle de cette opération.
C'est également une obligation inscrite depuis la loi de 1810 complétée par l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique depuis 1833 et par d'enquête publique à toute réalisation au titre de l'environnement.

3.4 Analyse des avis des personnes publiques concernées

Le dossier présenté au public avait été complété par les avis formulés par les services publics concernés, le commissaire enquêteur les a également intégrés dans son analyse.

3.5 Analyse des observations de la Mairie de Biot

L'analyse des dires et observations du public englobent les commentaires et les réponses formulées par la Mairie de Biot.

3.6 Analyse des observations du commissaire enquêteur

La première lecture du dossier a permis au commissaire enquêteur de formuler quelques questions auxquelles les représentants de la Mairie ont répondu. Ces questions et réponses ont été incluses dans le registre d'enquête à la disposition du public.

Pièce jointe B 1

Ces observations font également partie de l'analyse ci dessus.

Chapitre 4 Conclusion

- Au vu de l'étude du dossier et des questions et réponses formulées,
- Après avoir pris connaissance des observations du public, écrites et orales, retranscrites sur les registres, papier et dématérialisé sur Internet,
- Après avoir pris connaissance des réponses du Maître d'Ouvrage au procès verbal des observations et des courriels du Commissaire enquêteur,
- Après avoir analysé l'ensemble du dossier et ses observations,

Le Commissaire enquêteur fonde ses conclusions dans un document séparé

Deuxième partie

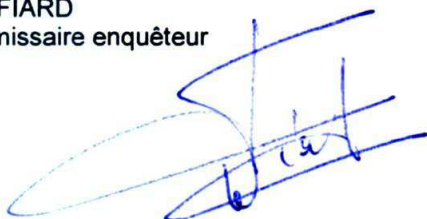
Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Au titre de cette enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique relative au Projet d'élargissement du Chemin de Saint Julien à Biot.

Fait à Nice le 2 Décembre 2017

Willy FIARD

Commissaire enquêteur



Willy FIARD
8 Place Dominique Figliéra
Saint Antoine Ginestière
06200 NICE
fiard.willy@sfr.fr
0612772810
0489035500